*Charlebois*

|  |  |
| --- | --- |
| Monique J. Charlebois  Barrister + Solicitor/ Avocate | Tél. : 905.849.3939  Fax: Téléc. : 1-855-710-7492  mjc@moniquecharlebois.ca  [www.moniquecharlebois.c](http://www.moniquecharlebois.com)a |

1660, chemin North Service Est, bureau 102, Oakville (Ontario) L6H 7G3

**Rémunération et tenue de livres du fiduciaire de la succession et de son avocat en Ontario**

|  |
| --- |
| Les renseignements qui suivent visent à expliquer comment la rémunération du fiduciaire de la succession est déterminée et quels honoraires ou frais peuvent être dûment facturés et prélevés sur la succession. Ils ne remplacent pas les conseils précis que vous pouvez obtenir au sujet de votre dossier auprès d’un avocat spécialisé en droit successoral. |

1. Tenue de documents par le fiduciaire de la succession

En vertu de la common law, de la Loi sur les fiduciaires et de la règle 74.17 (1) des *Règles de procédure civile,* les fiduciaires de la succession, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les tuteurs doivent tenir des comptes complets et exacts des éléments d’actif et des opérations des biens qui sont confiés à leur administration. Un bénéficiaire a le droit, après avoir donné avis, d’examiner les comptes et tout document à l’appui. Tous les fiduciaires, notamment les avocats qui détiennent des fonds en fiducie, devraient conserver des comptes de la succession exacts et à jour et trier et conserver toutes les pièces justificatives, comme les relevés bancaires, les duplicatas de dépôts, les chèques annulés, les confirmations de reçus et les bordereaux pour étayer les registres.

Si un avocat travaille de près avec le fiduciaire de la succession, les deux sont responsables de tenir des comptes appropriés de leurs tâches respectives. Je vous conseille aussi de tenir un journal de votre travail en tant que fiduciaire de la succession, en y indiquant les dates travaillées, le temps de déplacement et le kilométrage effectué, ainsi que les tâches et le temps consacré à celles-ci.

1. Que dit la loi au sujet de la rémunération des fiduciaires de la succession?

Les fiduciaires de la succession ont le droit de réclamer une rémunération pour leur travail, à moins qu’un document testamentaire ne l’interdise. Malheureusement, aucune disposition particulière d’une loi ne fournit d’orientations détaillées sur la façon de calculer la rémunération.

Si le testament ne précise pas comment la rémunération du fiduciaire de la succession doit être calculée, la *Loi sur les fiduciaires* prévoit que la rémunération est fondée sur une « indemnité juste et raisonnable » accordée « en compensation du soin [que le fiduciaire] a apporté à la succession et du temps qu’il y a consacré ». La question a été débattue et abordée dans plusieurs affaires judiciaires, qui fournissent maintenant certaines orientations.

Il s’agit d’un domaine complexe. En bref, les tribunaux ont appliqué les « lignes directrices en matière de tarif ». Pour une succession de complexité moyenne, l’indemnité est habituellement fixée à 2,5 % des rentrées du compte capital, 2,5 % des rentrées du compte revenus, 2,5 % pour les sorties du compte capital et 2,5 % pour les sorties du compte revenus. Si des éléments d’actif liquides doivent être gérés et placés pendant un certain temps (comme dans une fiducie), la rémunération peut aussi comprendre des « honoraires relatifs aux soins et à la gestion » annuels équivalant à 2/5 de 1 % des éléments d’actif visés par l’administration. Les transferts entre les comptes de la succession et le paiement de la rémunération de l’exécuteur testamentaire sont déduits du calcul. Les transferts directs de biens (comme les bijoux, une maison ou une voiture) font habituellement l’objet d’une rémunération à un taux réduit.

Pour les successions simples, il est probable que le tribunal s’attende à une réduction de la rémunération. Pour celles qui sont compliquées, un montant plus élevé pourrait être justifié.

Les montants susmentionnés constituent la rémunération totale pour l’ensemble des fiduciaires de la succession, de même que pour toute personne (p. ex. un avocat qui avise le fiduciare) qui réclame des honoraires pour l’exercice de fonctions de fiduciaire de la succession. Cette question est abordée plus en détail au point 4 ci-dessous. Par ailleurs, s’il y a deux fiduciaires de la succession ou plus, la rémunération totale (calculée de la manière indiquée ci-dessus) doit être partagée entre eux selon ce dont ils conviennent.

Une fois que le fiduciaire de la succession a achevé l’administration de la succession, il peut prendre la rémunération de l’exécuteur testamentaire si tous les bénéficiaires résiduels sont des adultes légalement capables et s’ils consentent expressément par écrit au montant de la rémunération demandée. Ce montant devrait être conforme aux lignes directrices du tribunal. Les bénéficiaires devraient être bien informés, de préférence par un conseiller juridique indépendant, de la procédure appropriée pour facturer le travail de succession. En l’absence de consentement des bénéficiaires résiduels ou si un bénéficiaire est soit mineur, soit frappé d’incapacité mentale et n’est pas représenté par un tuteur ou un procureur relatif aux biens, le fiduciaire de la succession doit alors demander au tribunal d’approuver les comptes de la succession et obtenir une autorisation judiciaire pour toute rémunération en tant qu’exécuteur testamentaire. (Voir *Re: Knoch* (1982), 12 E.T.R. 162 (Surr. Ct.).)

1. Quelle est la différence entre le travail juridique effectué par l’avocat pour la succession et le travail du fiduciaire de la succession?
2. **Travail qui relève de l’avocat du fiduciaire de la succession :**

En règle générale, les honoraires juridiques pour les tâches décrites ci-dessous sont acceptés comme dépenses liées à l’administration de la succession et sont payables sur la succession, en sus de la rémunération du fiduciaire de la succession :

1. préparer tous les documents nécessaires pour une requête en vue d’obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession;
2. aider à préparer une requête en vue d’obtenir un cautionnement relatif à l’administration, au besoin;
3. déposer ces documents auprès du tribunal et répondre à toute question ou demande de correction du tribunal;
4. préparer des copies notariées du certificat, de la preuve de décès et des documents des statistiques de l’état civil au besoin, pour aider le fiduciaire de la succession;
5. préparer et faire publier l’avis aux créanciers, si cela est souhaitable, ainsi que les avis demandant des renseignements au sujet d’un testament ou d’un testament plus récent;
6. préparer ou revoir les documents nécessaires pour transférer ou réaliser les actifs du défunt, comme les demandes de transmission, les indemnités et les procurations;
7. d’une façon générale, fournir des conseils sur les questions relatives à l’administration de la succession, notamment quant à:
   * l’interprétation du testament et sur toute ambiguïté qui s’y trouve;
   * la propriété des actifs du défunt et la validité des dettes de la succession;
   * les recherches concernant les actes d’exécution;
   * les questions découlant de la *Loi sur le droit de la famille* ou des demandes de redressement en faveur des personnes à charge;
   * l’identification des héritiers légaux ou des bénéficiaires, au besoin;
   * la préparation et le dépôt de la demande de prestations du RPC, des réclamations d’assurance et de la déclaration sur l’administration de la succession;
   * la préparation des comptes de la succession, la rédaction de la quittance à l’intention des bénéficiaires, ainsi que l’envoi des documents aux bénéficiaires à des fins d’examen et de signature, s’ils sont d’accord;
   * la rémunération du fiduciaire de la succession et la procédure pour obtenir l’approbation des comptes par le tribunal, s’il y a lieu;
   * la distribution des chèques aux bénéficiaires;
8. au besoin, verser la part d’un bénéficiaire mineur au comptable de la Cour supérieure de justice;
9. préparer les documents nécessaires pour obtenir une ordonnance du tribunal en vue de faire annuler tout cautionnement relatif à l’administration.

En tant qu’avocate, j’ai aussi une obligation fiduciaire envers le bénéficiaire en ce qui a trait à son intérêt bénéficiaire. Je dois m’assurer que cet intérêt n’est pas excessivement épuisé. En règle générale, j’agirai *pour le compte* du fiduciaire de la succession et conformément à ses instructions. En tant qu’avocate du fiduciaire de la succession, je fais des recommandations, mais je ne prends pas les décisions.

1. **Responsabilités fiduciaires du fiduciaire de la succession :**

En plus de prendre les *décisions*, le fiduciaire de la succession a d’autres fonctions, notamment :

1. s’il est nommé dans un testament, s’occuper des funérailles et de l’enterrement du défunt;
2. trouver le dernier testament du défunt et fournir tous les documents et instructions nécessaires à un avocat;
3. déterminer les noms et adresses des bénéficiaires et envoyer des avis;
4. protéger et évaluer les actifs; préparer l’inventaire des éléments d’actif et de passif à l’appui de la déclaration sur l’administration de la succession déposée auprès du ministère des Finances;
5. rassembler les actifs de la succession et ouvrir le compte bancaire de la succession;
6. prendre des dispositions en vue de la vente de la résidence du défunt ou de sa remise au locateur; traiter avec un agent immobilier;
7. placer un avis aux créanciers pour éviter toute responsabilité personnelle; payer les dettes sur les actifs de la succession, y compris les taxes; contester toutes les dettes qui ne semblent pas légitimes;
8. trouver, protéger, préserver, aliéner ou transférer les actifs de la succession conformément aux instructions contenues dans le testament ou aux principes juridiques applicables, avec des conseils juridiques au besoin;
9. gérer les actifs dans le cadre de l’administration de la succession;
10. recueillir les renseignements à fournir au comptable fiscaliste et veiller à ce que toutes les déclarations de revenus soient produites à temps pour éviter le paiement des pénalités et intérêts;
11. tenir et préparer des comptes de la succession appropriés en vue de leur approbation par les bénéficiaires ou le tribunal; verser des paiements aux héritiers légaux dans un délai raisonnable, conformément à la loi et au testament.
12. Quel est l’effet de ce partage des responsabilités sur la rémunération réclamée par le fiduciaire de la succession?

L’avocat qui est nommé à titre de fiduciaire de la succession ou qui effectue une partie du travail du fiduciaire de la succession (par exemple si le fiduciaire de la succession le demande), en sus du travail juridique qu’il accomplit pour la succession, doit prendre soin de faire la différence entre ces deux rôles dans sa facturation et sa tenue de livres. Le travail juridique et le travail du fiduciaire de la succession sont rémunérés différemment. Les recours dont disposent le fiduciaire de la succession et les bénéficiaires afin de contester les honoraires juridiques et la rémunération de l’exécuteur testamentaire sont différents (voir *Rooney Estate v. Stewart Estate (2007), Carswell Ont 6560*).

Le travail juridique qui relève de l’avocat de la succession peut être payé sur les actifs de la succession en fonction du « temps consacré », comme dépense liée à l’administration de la succession. Cependant, si vous me demandez de fournir des services qui relèvent de la responsabilité du fiduciaire de la succession (voir la liste B ci-dessus), les honoraires juridiques seront alors facturés à votre nom, en votre qualité de fiduciaire de la succession, conformément à notre entente sur les honoraires. Ces honoraires doivent ultimement être déduits du montant de la rémunération réclamée par le fiduciaire de la succession. Sinon, la succession serait facturée deux fois pour le même service. Autrement dit, le fiduciaire ne peut pas réclamer une rémunération pour le temps qu’il n’a pas consacré à des services. Il doit plutôt payer les comptes pour les services des autres à partir de sa propre rémunération.

|  |
| --- |
| Pour les raisons énoncées ci-dessus, je tiens habituellement deux séries de relevés de temps : la première pour le travail juridique que j’effectue et qui relève de l’avocat de la succession, et la deuxième pour tout travail que vous, en tant que fiduciaire de la succession, m’avez demandé de faire qui relèverait habituellement de votre responsabilité. Les comptes que je vous présente dans cette deuxième catégorie devraient être déduits de votre rémunération de fiduciaire de la succession.  J’ai l’intention de m’assurer que les comptes présentés indiquent clairement le type de travail effectué dans chaque catégorie. J’ai aussi l’intention de demander un tarif réduit pour le travail qui n’exige pas l’expérience, les compétences ou les connaissances d’un avocat et de m’appuyer sur les « lignes directrices en matière de tarif » mentionnées au point 2 ci-dessus. |

Monique J. Charlebois, avocate